

**Objet: Réservation du stationnement sur le parvis de la salle des fêtes.**

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la route

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'article R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Vu la demande formulée par la CdC Val de Sarthe

**ARRETE TEMPORAIRE**

**ARTICLE 1** : A l'occasion des 30 ans de la communauté de communes du Val de Sarthe, il est décidé de réserver, d'autoriser le stationnement devant la salle des fêtes de la Suze / Sarthe rue des Courtils. La place PMR présente en ce même lieu pourra être supprimée au besoin.

**ARTICLE 2** : La mesure décidée prendra effet le 30 juin 2026. Seule sera autorisée à stationner en ce lieu, la caravane de l'Espace de Vie Sociale, comme demandé.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : La Police Municipale, la Gendarmerie, le chef de Corps et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 25 Mars 2026

**M. Le Maire,**

**E. D'AILLIERES**



*Mise en ligne le  
30/03/26*